

COM (2012) 668 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 novembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 novembre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 novembre 2012 (21.11)
(OR. en)**

16291/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0319 (NLE)**

PECHE 474

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	20 novembre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 668 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 668 final



Bruxelles, le 19.11.2012
COM(2012) 668 final

2012/0319 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivations et objectifs

Tous les règlements établissant des possibilités de pêche ont pour objectif de limiter l'exploitation des stocks halieutiques à des niveaux qui soient compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche (PCP). À cet égard, le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche fixe les objectifs pour les propositions annuelles relatives aux limitations de capture et de l'effort de pêche afin de garantir que les pêcheries de l'Union soient écologiquement, économiquement et socialement durables.

La fixation annuelle des possibilités de pêche a pour principale caractéristique d'être un exercice à court terme. Cette particularité tient essentiellement à des raisons historiques, liées aux modalités prévues par la PCP en ce qui concerne le partage, entre les flottes nationales de l'Union, de l'espace maritime et des ressources qui s'y trouvent. Il est important que ce pacte qui est conclu à l'échelle de l'Union et qui constitue la base de la PCP reste fondé sur un processus renouvelé chaque année.

Toutefois, ce principe ne s'oppose pas à l'introduction d'approches de gestion à long terme. L'Union a fait des progrès significatifs à cet égard et les principaux stocks présentant un intérêt commercial sont à présent soumis à des plans de gestion pluriannuels. Les TAC et les plafonds de l'effort établis chaque année doivent être conformes à ces plans.

Champ d'application

La proposition concerne les possibilités de pêche offertes aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union et dans les eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi qu'aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union à la suite de décisions prises dans les enceintes multilatérales ou bilatérales. Lors de la préparation de négociations internationales, l'Union définit une position sur la base d'avis scientifiques et de ses propres objectifs stratégiques, lesquels s'appliquent également aux décisions internes. La conclusion de ces négociations implique pour l'Union l'engagement d'assumer des obligations à l'égard des tierces parties. L'Union ne dispose pas de marge de manœuvre importante au-delà de la répartition interne entre les États membres lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de ces décisions dans le droit de l'Union. En ce qui concerne cette répartition interne, le principe de stabilité relative s'applique.

La proposition couvre ainsi:

- les stocks partagés, c'est-à-dire les stocks qui sont gérés conjointement avec la Norvège dans la mer du Nord et le Skagerrak, ou dans le cadre des accords avec les États côtiers liés à la CPANE;
- les stocks faisant l'objet d'échanges traditionnels de quotas ou qui pourraient éventuellement faire l'objet d'échanges: il s'agit de stocks qui, bien que n'étant pas

gérés conjointement, sont (ou pourraient être) soumis à des échanges annuels de quotas entre l'Union et la Norvège et/ou d'autres pays tiers;

- les prises accessoires dans les pêcheries de sole et de plie commune, même si elles ne font pas l'objet d'échanges, et ce pour des raisons de cohérence avec l'évolution vers une gestion multispèces ou une gestion de pêcheries mixtes, selon les cas;
- les possibilités de pêche convenues dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

La plupart des possibilités de pêche couvertes par la proposition sont toutefois indiquées avec la mention «*p.m.*» (pour mémoire). Le recours à cette mention est dû au fait:

- que pour certains stocks, les avis ne seront pas disponibles avant la date d'adoption prévue de la proposition;
- que certaines limitations de capture et autres recommandations de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE), de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ne seront adoptées que lors des réunions annuelles de ces organisations; ou
- que, pour les stocks des eaux du Groenland, ainsi que pour les stocks qui font l'objet d'une gestion conjointe ou d'un échange de quotas avec la Norvège et d'autres pays tiers, les chiffres ne seront pas disponibles avant la conclusion des consultations de novembre et décembre 2012 avec ces pays.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

Les mesures proposées ont été conçues dans le respect des règles et des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

La Commission a suivi les orientations définies dans sa communication au Conseil et au Parlement européen relative à l'amélioration de la consultation en matière de gestion de la pêche communautaire [COM(2006) 246 final], qui pose les principes régissant le processus dit d'«anticipation» (front-ladin).

La Commission a de plus organisé, en septembre 2012, un séminaire à l'intention des parties intéressées, au cours duquel les conclusions des avis scientifiques et leurs implications essentielles ont été présentées et ont fait l'objet de discussions.

Obtention et utilisation d'expertise

En ce qui concerne la méthode utilisée, la Commission a consulté deux grandes organisations spécialisées: le CIEM, un organisme scientifique international indépendant, et le CSTEP. Les avis du CIEM reposent sur un cadre élaboré par ses scientifiques et utilisé conformément au protocole d'accord signé avec la Commission. Le CSTEP rend ses avis conformément au mandat qu'il reçoit de la Commission.

Tous les rapports du CSTEP sont disponibles, après adoption formelle par la Commission, sur le site web de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche. Tous les rapports du CIEM sont quant à eux disponibles sur le site internet de l'organisme.

Analyse d'impact

La présente proposition transpose essentiellement les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la phase de préparation et de conduite des négociations internationales dans le cadre desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les tierces parties.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les obligations de l'Union en matière d'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes découlent des exigences définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2371/2002.

Résumé des mesures proposées

La proposition fixe les limites de capture et d'effort applicables aux pêcheries de l'Union et aux pêcheries internationales auxquelles participent les navires de l'Union en vue d'une exploitation des pêcheries de l'Union viable sur les plans écologique, économique et social, qui constitue l'objectif de la politique commune de la pêche.

Application

Les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition expirent le 31 décembre 2013, à l'exception de certaines limitations de l'effort, qui restent applicables jusqu'au 31 janvier 2014, et de certains TAC soumis à des cycles saisonniers spécifiques (par exemple, capelan des eaux du Groenland).

Principe de subsidiarité

La proposition relevant de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison ci-après: la PCP est une politique commune. En vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

Le règlement du Conseil proposé répartit les possibilités de pêche entre les États membres. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2371/2002, les États membres sont libres de les répartir à leur tour comme bon leur semble entre régions ou opérateurs. Les États membres disposent ainsi d'une grande latitude pour décider du modèle socio-économique qu'ils utiliseront pour exploiter les possibilités de pêche qui leur sont attribuées.

La proposition n'a pas d'incidence financière supplémentaire pour les États membres. Ce règlement est adopté par le Conseil chaque année, et les moyens publics et privés nécessaires à sa mise en application sont déjà en place.

Choix des instruments

Instrument proposé: règlement.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Simplification

La proposition prévoit la simplification des procédures administratives incombant aux autorités (de l'Union ou des États membres), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la gestion de l'effort.

Clause de réexamen/révision/suppression automatique

Étant donné que la proposition concerne un règlement annuel pour l'année 2013, elle ne contient pas de clause de révision.

Explication détaillée de la proposition

La proposition ci-jointe se limite à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche et aux conditions liées, sur le plan fonctionnel, à l'utilisation de ces possibilités.

Pour ce qui est des limitations de capture et de la gestion de l'effort en général, la proposition est conforme aux principes régissant le processus dit d'«anticipation» (front-ladin), exposés dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'amélioration de la consultation en matière de gestion de la pêche communautaire [COM(2006)246 final] et dans la communication de la Commission concernant une consultation sur les possibilités de pêche pour 2013 [COM(2012)278 final], qui présente, dans l'attente des avis scientifiques sur l'état des stocks pour 2013, les points de vue et les

intentions de la Commission dans la perspective de ses propositions sur les possibilités de pêche.

Comme indiqué ci-dessus, la proposition inclut également des limitations de capture convenues dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion des pêches.

En ce qui concerne la gestion de l'effort pour les pêcheries de cabillaud, un système fondé sur les kilowatts-jours est appliqué depuis 2009 et continuera à être utilisé en 2013.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43, paragraphe 3, du traité prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.
- (2) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹ prévoit que les mesures de l'Union régissant l'accès aux zones et aux ressources ainsi que l'exercice durable des activités de pêche doivent être établies compte tenu des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles et notamment des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi qu'à la lumière de tout avis reçu des conseils consultatifs régionaux.
- (3) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche par stock halieutique ou groupe de stocks halieutiques, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Il y a lieu de répartir les possibilités de pêche entre les États membres de manière à assurer à chaque État membre une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock ou groupe de stocks halieutiques et dans le respect des objectifs de la politique commune de la pêche fixés dans le règlement (CE) n° 2371/2002.
- (4) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne une augmentation éventuelle du TAC et du quota de l'Union pour la merluche blanche dans la sous-division OPANO 3 NO, il convient que des compétences soient conférées à la Commission.

¹ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

- (5) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la révision des quotas pour le capelan mis à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV, conformément à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche signé avec le Groenland, il convient que des compétences soient conférées à la Commission.
- (6) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre des limitations de capture pour certains stocks d'espèces à brève durée de vie, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en ce qui concerne la révision des TAC à la lumière des informations scientifiques recueillies pendant le premier semestre 2013. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission².
- (7) En ce qui concerne la révision des TAC de ces stocks d'espèces à brève durée de vie, il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à la nécessité pour l'Union de s'acquitter de ses obligations internationales, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.
- (8) Pour certains TAC, il convient que les États membres puissent attribuer des captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. L'objectif de ces essais est de tester un système de quotas de captures, c'est-à-dire un système en vertu duquel toutes les captures devront être débarquées et imputées sur les quotas pour éviter les rejets et la perte de ressources halieutiques utilisables par ailleurs que ces rejets entraînent. Les rejets incontrôlés de poisson représentent une menace pour la durabilité à long terme des ressources halieutiques en tant que bien public et donc pour les objectifs de la politique commune de la pêche. En revanche, les systèmes de quotas de captures incitent les pêcheurs de manière intrinsèque à optimiser la sélectivité de leurs opérations au niveau des captures. Afin de parvenir à une gestion rationnelle des rejets, une pêche complètement documentée devrait couvrir chacune des opérations en mer plutôt que les débarquements au port. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent attribuer des captures supplémentaires devraient en conséquence inclure l'obligation d'utiliser des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), associées à un système de capteurs (ci-après conjointement dénommés «système CCTV»). Il devrait être ainsi possible d'enregistrer en détail la proportion de captures conservées et la proportion de captures rejetées. Un système fondé sur des observateurs opérant en temps réel à bord serait moins efficace, plus coûteux et moins fiable. En conséquence, l'utilisation de systèmes CCTV constitue pour l'heure une condition préalable à la réalisation des systèmes de réduction des rejets tels que les pêches complètement documentées. Dans le cadre de l'utilisation d'un tel système, il convient que soient respectées les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³.

² JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

³ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- (9) Afin de garantir que les essais concernant des pêches complètement documentées permettent effectivement d'évaluer la capacité des systèmes de quotas de captures de contrôler la mortalité par pêche absolue des stocks concernés, il est nécessaire que tous les poissons capturés lors de ces essais, y compris ceux qui n'ont pas la taille minimale de débarquement, soient imputés sur le total de captures attribué au navire participant et qu'il soit mis un terme aux opérations de pêche lorsque ce total de captures a été pleinement utilisé par le navire. Il est également nécessaire d'empêcher les transferts de captures attribuées entre navires participant aux essais concernant des pêches complètement documentées et navires non participants.
- (10) Il convient que les TAC soient établis sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socioéconomiques correspondants, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties intéressées consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs régionaux concernés.
- (11) Pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels, il convient que les TAC soient fixés conformément aux modalités prévues dans ces plans. En conséquence, il convient que les TAC applicables aux stocks de sole en mer du Nord, de plie commune en mer du Nord, de cabillaud en mer du Nord, dans le Skagerrak et dans la Manche orientale et de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée soient établis conformément aux règles prévues dans le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord⁴, le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks⁵ («plan pour le cabillaud») et le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée⁶.
- (12) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de taille, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC soient déterminés conformément à l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche telle qu'elle est définie à l'article 3, point i), du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil.
- (13) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC et quotas⁷, il est nécessaire de désigner les stocks qui font l'objet des différentes mesures visées par ledit règlement.
- (14) Pour certaines espèces, notamment de requins, même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.

⁴ JO L 157 du 19.6.2007, p. 1.

⁵ JO L 348 du 24.12.2008, p. 20.

⁶ JO L 96 du 15.4.2009, p. 1.

⁷ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

- (15) Il convient, sur la base de l'avis du Conseil international de l'exploration de la mer (CIEM), de maintenir et de revoir un système de gestion du lançon dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV.
- (16) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2013 soient fixés conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1342/2008, à l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et aux articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 302/2009, tout en tenant compte du règlement (CE) n° 754/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008⁸.
- (17) Conformément à la procédure prévue dans les accords ou protocoles concernant les relations en matière de pêche avec la Norvège⁹, les Îles Féroé¹⁰, le Groenland¹¹, et l'Islande¹², l'Union a mené des consultations au sujet des droits de pêche avec ces partenaires. [Résumé des consultations à insérer après leur déroulement à la fin de 2012]
- (18) L'Union est partie contractante de plusieurs organisations de gestion des pêches et coopère à d'autres organisations en tant que partie non contractante. De plus, en vertu de l'acte d'adhésion de 2003, les accords de pêche préalablement conclus par la République de Pologne, tels que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring, sont, à compter de la date d'adhésion de la Pologne, gérés par l'Union. Ces organisations de gestion des pêches ont recommandé l'introduction, pour 2013, d'un certain nombre de mesures, notamment en ce qui concerne les possibilités de pêche offertes aux navires de l'Union. Il convient que ces recommandations soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (19) Les organisations régionales de gestion des pêches peuvent autoriser des transferts et échanges de quotas entre les parties contractantes. Pour faciliter ces transferts et échanges de quotas entre l'Union et d'autres parties contractantes, il importe que la Commission soit en mesure d'approuver les transferts et échanges de quotas entre l'Union et d'autres parties contractantes dès notification par les États membres. Il convient d'autoriser les États membres à examiner avec d'autres parties contractantes les possibilités de transferts et échanges de quotas et, le cas échéant, à établir les contours possibles des transferts de quotas envisagés. Après approbation, il convient que la Commission informe l'organisation concernée du transfert et adopte les possibilités de pêche qui en résultent au moyen d'actes d'exécution. Il importe que les transferts n'aient pas de répercussions sur la répartition des possibilités de pêche entre les États membres telle qu'elle existe conformément au principe de stabilité relative.

⁸ JO L 214 du 19.8.2009, p. 16.

⁹ Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (JO L 226 du 29.8.1980, p. 48).

¹⁰ Accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (JO L 226 du 29.8.1980, p. 12).

¹¹ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (JO L 172 du 30.6.2007, p. 4) et protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord (JO L 172 du 30.6.2007, p. 9).

¹² Accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande sur la pêche et le milieu marin (JO L 161 du 2.7.1993, p. 2).

- (20) Lors de sa 34^e réunion annuelle, en 2012, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté pour 2013 un certain nombre de possibilités de pêche pour certains stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone de la convention OPANO. Dans ce contexte, l'OPANO a adopté une procédure en vue de l'accroissement du TAC fixé pour 2013 pour la merluche blanche dans la sous-division OPANO 3 N O au cas où certaines conditions relatives à l'état de ce stock seraient réunies. Une partie contractante à l'OPANO peut informer le secrétaire exécutif de l'organisation que des captures plus importantes que la normale ont été constatées par unité d'effort pour le stock de merluche blanche dans la sous-division OPANO 3 N O. Si l'augmentation du TAC au cours de l'année 2013 est confirmée par l'OPANO, il conviendra de la mettre en œuvre dans le droit de l'Union. Il convient donc que la Commission soit habilitée à adopter un acte d'exécution pour adapter les possibilités de pêche supplémentaires qui en résulteront pour l'Union.
- (21) Lors de sa 83^e réunion annuelle, en 2012, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a adopté des mesures de conservation pour le thon à nageoires jaunes, le thon obèse et la bonite à ventre rayé. La CITT a également adopté une résolution concernant la conservation des requins océaniques. Il convient de mettre en œuvre lesdites mesures dans le droit de l'Union.
- (22) Lors de sa réunion annuelle de 2012, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté [résumé des mesures à insérer après la réunion annuelle de novembre 2012]. Il convient de mettre en œuvre lesdites mesures dans le droit de l'Union.
- (23) Lors de sa réunion annuelle de 2012, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) n'a pas modifié ses mesures concernant les possibilités de pêche telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre dans le droit de l'Union. Il convient de mettre en œuvre les mesures adoptées par la CTOI et actuellement en vigueur dans le droit de l'Union.
- (24) La 1^{re} réunion annuelle de l'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) se déroulera du 28 janvier au 1^{er} février 2013. Il convient que les mesures transitoires actuelles soient maintenues telles qu'elles sont prévues par le règlement (UE) n° 44/2012 jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle.
- (25) Lors de sa réunion annuelle de 2012, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE) [résumé des mesures à insérer après la réunion annuelle d'octobre 2012]. Il convient de mettre en œuvre lesdites mesures dans le droit de l'Union.
- (26) À la lumière des avis scientifiques les plus récents du CIEM et conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Convention sur les pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), il est nécessaire de limiter l'effort de pêche pour certaines espèces d'eau profonde.
- (27) La 9^e réunion annuelle de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) tenue en 2012 [résumé des mesures à insérer après la réunion annuelle de décembre 2012]. Il convient de mettre en œuvre lesdites mesures dans le droit de l'Union.

- (28) Lors de la réunion annuelle de 2012, les parties à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin (*Pollachius*) dans la partie centrale de la mer de Béring n'ont pas modifié les mesures concernant les possibilités de pêche. Il convient de mettre en œuvre lesdites mesures dans le droit de l'Union.
- (29) Lors de leur réunion annuelle de 2012, les parties à la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) [résumé des mesures à insérer après la réunion annuelle d'octobre-novembre 2012]. Il convient de mettre en œuvre lesdites mesures dans le droit de l'Union.
- (30) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union sont adoptées par les ORGP compétentes à la fin de l'année et deviennent applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est dès lors nécessaire que les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union s'appliquent de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche de la zone relevant de la CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique) se déroule du 1^{er} décembre au 30 novembre et que, par conséquent, certaines possibilités de pêche ou interdictions dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1^{er} décembre 2011, il convient que les dispositions correspondantes du présent règlement s'appliquent à compter de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux membres de la CCAMLR de pêcher sans autorisation dans la zone couverte par la convention CCAMLR.
- (31) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de l'Union prévues par le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche¹³, et notamment ses articles 33 et 34 concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (32) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2013, sauf pour ce qui est des dispositions concernant les limites en matière d'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1^{er} février 2013, et des dispositions spécifiques concernant des régions particulières, qui devraient comporter une date d'entrée en application spécifique, comme prévu au considérant 28. Pour des raisons d'urgence, il importe que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (33) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit applicable de l'Union,

¹³ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I **OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

Article premier *Objet*

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux.
2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:
 - a) les limitations de capture pour l'année 2013 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2014;
 - b) les limitations de l'effort de pêche applicables du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014;
 - c) les possibilités de pêche applicables du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2013 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR; et
 - d) les possibilités de pêche applicables durant les périodes indiquées à l'article 28 pour certains stocks de la zone de la convention CITT pour l'année 2013 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2014.

Article 2 *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique:

- a) aux navires de l'Union; et
- b) aux navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.

Article 3 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «navire de l'Union»: tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union;
- b) «navire de pays tiers»: tout navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;

- c) «eaux de l'Union»: les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, à l'exception des eaux adjacentes aux pays et territoires d'outre-mer indiqués à l'annexe II du traité;
- d) «total admissible des captures (TAC)»: la quantité qui peut être prélevée et débarquée chaque année pour chaque stock;
- e) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- f) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- g) «maillage»: le maillage des filets de pêche déterminé conformément au règlement (CE) n° 517/2008¹⁴.

Article 4
Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer): les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009¹⁵;
- b) «Skagerrak»: la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- c) «Kattegat»: la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gribens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- d) «zones Copace» (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est): les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009¹⁶;
- e) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest): les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 217/2009¹⁷;

¹⁴ Règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

¹⁵ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

¹⁶ Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

¹⁷ Règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

- f) «zone de la convention OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est): la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est¹⁸;
- g) «zone de la convention CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique): la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique¹⁹;
- h) «zone de la convention CCAMLR» (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique): la zone géographique définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 601/2004²⁰;
- i) «zone de la convention CITT» (Commission interaméricaine du thon tropical): la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica²¹;
- j) «zone de la convention CTOI» (Commission des thons de l'océan Indien): la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien²²;
- k) «zone de la convention ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud): la zone géographique de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien²³, et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;
- l) «zone de la convention WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central): la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central²⁴;
- m) «zone de haute mer de la mer de Béring»: la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring.

¹⁸ Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

¹⁹ L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

²⁰ Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

²¹ Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

²² L'Union y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

²³ Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

²⁴ L'Union y a adhéré par la décision 2005/75/CE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE L'UNION

Chapitre I

Dispositions générales

Article 5 *TAC et répartition*

1. Les TAC applicables aux navires de l'Union dans les eaux de l'Union ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions fonctionnelles y afférentes, sont fixés à l'annexe I.
2. Les navires de l'Union sont autorisés à effectuer des captures, dans le cadre des TAC fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon la condition fixée à l'article 14 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) n° 1006/2008²⁵ et dans ses dispositions d'application.
3. La Commission révisé les quotas pour le capelan mis à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises des sous-zones CIEM V et XIV sur la base du TAC et de l'attribution à l'Union établie par le Groenland conformément à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part, ainsi qu'à son protocole.
4. À la lumière des informations scientifiques collectées au cours du premier semestre 2013, les TAC, quotas et conditions particulières figurant à l'annexe I peuvent être révisés par la Commission, au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, pour les stocks suivants:
 - a) le stock de lançon et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV, conformément à l'annexe II B du présent règlement;
 - b) le stock de tacaud norvégien et les prises accessoires associées dans la sous-zone CIEM III a et dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV; et
 - c) le stock de sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et de la sous-zone CIEM IV.

²⁵ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

5. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées ayant trait à l'obligation de l'Union de s'acquitter de ses obligations internationales, la Commission révisé les TAC établis à l'annexe I pour les stocks visés au paragraphe 4 du présent article au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant la durée d'application du présent règlement et, en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard.

Article 6

Attribution de captures supplémentaires aux navires participant à des essais concernant des pêches complètement documentées

1. Pour certains stocks, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.
2. Les captures supplémentaires qu'un État membre peut attribuer pour un stock donné aux navires battant son pavillon ne dépassent pas la limite générale fixée à l'annexe I en pourcentage du quota alloué à cet État membre.
3. Les captures supplémentaires attribuées à un navire sont effectuées dans les conditions suivantes:
 - a) le navire utilise des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) associées à un système de capteurs (ci-après conjointement dénommés «système CCTV») afin d'enregistrer toutes les activités de pêche et de transformation à bord;
 - b) les captures supplémentaires attribuées à un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne dépassent pas les limites suivantes:
 - 1) 75 % des rejets du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire particulier ayant bénéficié de captures supplémentaires, selon les estimations de l'État membre concerné;
 - 2) 30 % du contingent individuel de captures du navire avant sa participation aux essais;
 - c) toutes les captures effectuées par le navire dans le stock concerné par l'attribution de captures supplémentaires, y compris les poissons qui n'ont pas la taille minimale de débarquement telle que définie à l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/98, sont imputées sur le contingent individuel de captures du navire résultant de l'attribution de captures supplémentaires en vertu du présent article;
 - d) dès qu'il a consommé la totalité du contingent individuel qui lui a été attribué pour un stock, le navire concerné cesse toute activité de pêche dans la zone où s'applique le TAC correspondant;
 - e) en ce qui concerne les stocks pour lesquels le présent article peut être utilisé, aucun transfert de tout ou partie du contingent individuel attribué n'est autorisé

entre les navires participant aux essais concernant des pêches complètement documentées et les navires ne participant pas à ces essais.

4. Nonobstant le paragraphe 3, point b) 1), un État membre peut exceptionnellement attribuer à un navire battant son pavillon des captures supplémentaires dépassant 75 % des rejets estimés du stock effectués par le type de navire auquel appartient le navire particulier ayant bénéficié de cette attribution, à condition:
 - a) que le taux de rejets du stock estimés pour le type de navire concerné soit inférieur à 10 %;
 - b) que l'inclusion de ce type de navire soit importante pour évaluer les possibilités qu'offre le système CCTV aux fins du contrôle;
 - c) qu'une limite générale de 75 % des rejets du stock effectués, selon les estimations, par l'ensemble des navires participant aux essais ne soit pas dépassée.
5. Dans la mesure où les enregistrements obtenus conformément au paragraphe 3, point a), impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE, ladite directive s'applique au traitement de ces données.
6. Lorsqu'un État membre détecte qu'un navire participant à des essais concernant des pêches complètement documentées ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 3, il retire immédiatement les captures supplémentaires accordées à ce navire et l'exclut de toute autre participation aux essais pour le reste de la campagne 2013.
7. Avant d'octroyer les captures supplémentaires visées aux paragraphes 1 à 6, un État membre communique à la Commission les informations suivantes:
 - a) la liste des navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées;
 - b) les caractéristiques du dispositif de surveillance électronique à distance installé à bord de ces navires;
 - c) la capacité, le type et les caractéristiques des engins utilisés par lesdits navires;
 - d) les rejets estimés pour chaque type de navire participant aux essais;
 - e) le volume des captures sur le stock soumis au TAC considéré effectuées en 2012 par les navires participant aux essais.
8. La Commission peut demander à tout État membre faisant usage du présent article de soumettre son évaluation des rejets effectués par type de navire à l'examen d'un organisme scientifique consultatif aux fins du contrôle de la bonne mise en œuvre de l'exigence énoncée au paragraphe 3, point b) 1). En l'absence d'une évaluation confirmant ces rejets, l'État membre concerné prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette exigence et en informe la Commission.

Article 7
Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC ont été fixés ne sont détenus à bord ou débarqués que dans les cas suivants:

- a) les captures ont été effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota, et celui-ci n'est pas épuisé; ou
- b) les captures consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres, et ledit quota de l'Union n'est pas épuisé.

Article 8
Limitations de l'effort de pêche

Du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, les mesures relatives à l'effort de pêche prévues à l'annexe II A s'appliquent à la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie commune et de sole dans:

- a) le Skagerrak;
- b) la partie de la division CIEM III a située hors du Skagerrak et du Kattegat;
- c) la sous-zone CIEM IV;
- d) les eaux de l'Union de la division CIEM II a; et
- e) la division CIEM VII d.

Article 9
Limitations des captures et de l'effort pour la pêche en eau profonde

1. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2347/2002²⁶, qui établit l'obligation de disposer d'un permis de pêche en eau profonde, s'applique au flétan noir commun. Les opérations de capture, de détention à bord, de transbordement et de débarquement du flétan noir commun sont soumises aux conditions visées dans cet article.
2. Les États membres veillent à ce que, pour 2013, les niveaux de l'effort de pêche, mesurés en kilowatts par jour d'absence du port, des navires détenant un permis de pêche en eau profonde visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2347/2002 n'excèdent pas 65 % de l'effort de pêche annuel moyen déployé par les navires de l'État membre concerné en 2003 lors de sorties pour lesquelles les navires détenaient un permis de pêche en eau profonde ou au cours desquelles des espèces d'eau profonde figurant aux annexes I et II dudit règlement ont été pêchées. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux sorties au

²⁶ Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).

cours desquelles ont été pêchés plus de 100 kg d'espèces d'eau profonde autres que la grande argentine.

Article 10

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009 ou de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1006/2008;
- c) des débarquements supplémentaires autorisés au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
- d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
- e) des déductions opérées en application des articles 37, 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

2. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

Article 11

Période d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2013, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: brosmes, lingue bleue et lingue franche.

2. Aux fins du présent article, le banc de Porcupine comprend la zone géographique circonscrite par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27' N	12° 19' O
2	52° 40' N	12° 30' O
3	52° 47' N	12° 39,600' O
4	52° 47' N	12° 56' O
5	52° 13,5' N	13° 53,830' O
6	51° 22' N	14° 24' O
7	51° 22' N	14° 03' O

8	52° 10' N	13° 25' O
9	52° 32' N	13° 07,500' O
10	52° 43' N	12° 55' O
11	52° 43' N	12° 43' O
12	52° 38,800' N	12° 37' O
13	52° 27' N	12° 23' O
14	52° 27' N	12° 19' O

3. Par dérogation au paragraphe 1, les navires qui transportent à leur bord les espèces visées audit paragraphe sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 12 *Interdictions*

1. Il est interdit aux navires de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

- a) le requin-pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans toutes les eaux;
- b) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), dans toutes les eaux, sauf disposition contraire prévue à l'annexe I, partie B, du règlement (UE) n° .../2013²⁷²⁸;
- c) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union;
- d) le pocheteau gris (*Dipturus batis*), dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
- e) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Raja alba*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;
- f) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;
- g) la mante géante (*Manta birostris*), dans toutes les eaux.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

²⁷ Règlement (UE) n° .../2013 du Conseil du ... établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux (JO L ...).

²⁸ JO: veuillez insérer le numéro du règlement dans le document 18591/11 et compléter la référence au JO dans la note de bas de page.

Article 13
Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

Chapitre II

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 14
Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de l'Union pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.
2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre («échange de quotas») pour les zones de pêche indiquées à l'annexe III, sur la base de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est signalé à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe III, ne peut être dépassé.

Chapitre III

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

Article 15
Transferts de quotas

1. Lorsque les règles des organisations régionales de gestion des pêches prévoient des transferts et échanges de quotas, la Commission peut approuver, au moment de la notification par les États membres, les transferts et échanges de quotas avec d'autres parties contractantes de ces organisations. Après approbation, la Commission procède à la notification de ces transferts et échanges de quotas au secrétariat de l'organisation conformément aux règles de cette dernière.
2. Avant la notification visée au paragraphe 1, les États membres peuvent examiner les possibilités de transferts et échanges de quotas avec d'autres parties contractantes et, le cas échéant, établir les contours possibles des transferts de quotas envisagés.
3. Après l'approbation et la notification, la Commission modifie les quotas concernés au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2.
4. La répartition des possibilités de pêche résultant de ces transferts de quotas avec d'autres parties contractantes des organisations régionales de gestion des pêches n'a

pas de répercussions sur la répartition des possibilités de pêche entre les États membres telle qu'elle existe conformément au principe de stabilité relative.

SECTION 1

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Article 16

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 1.
2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 2.
3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 3.
4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, ainsi que le tonnage brut correspondant à ce nombre de navires, sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 4.
5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 5.
6. La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément aux dispositions de l'annexe IV, point 6.

Article 17

Conditions additionnelles liées au quota de thon rouge attribué à l'annexe I D

Outre la période d'interdiction prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 302/2009, la pêche du thon rouge à la senne coulissante est interdite dans l'Atlantique Est et en Méditerranée entre le 15 avril et le 15 mai 2013.

Article 18

Pêche de loisir et pêche sportive

Les États membres affectent un quota spécifique de thon rouge à la pêche de loisir et à la pêche sportive, sur la base des quotas qui leur sont attribués à l'annexe I D.

Article 19

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins renards du genre *Alopias*.
3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) sont interdits dans les pêcheries de la zone de la convention CICTA.
4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.
5. La détention à bord de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est interdite dans toutes les pêcheries.

SECTION 2

ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Article 20

Interdictions et limitations de captures

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite partie.
2. En ce qui concerne les pêches exploratoires, les TAC et les limites de prises accessoires prévus à l'annexe V, partie B, s'appliquent aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 21

Pêche exploratoire

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a en dehors des zones sous juridiction nationale en 2013. Si l'un des États membres concernés a l'intention de participer à une telle pêche, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) n° 601/2004, et ce en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juin 2013.
2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, les TAC et les limites de prises accessoires par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont celles définies à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU

cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.

3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 22

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2013/2014

1. Seuls les États membres qui sont membres de la commission de la CCAMLR peuvent pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2013/2014. Si l'un des États membres concernés a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR, il notifie au secrétariat de la CCAMLR, conformément aux dispositions de l'article 5 bis du règlement (CE) n° 601/2004, et à la Commission et ce en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juin 2013:

- a) son intention de pêcher le krill antarctique, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie C;
- b) la configuration des filets, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie D.

2. La notification visée au paragraphe 1 comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire destiné à être autorisé par l'État membre à participer à la pêche du krill antarctique.

3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires autorisés battant son pavillon au moment de la notification ou le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et qui, au moment de la pêche, sont censés battre le pavillon de cet État membre.

4. Les États membres ont le droit d'autoriser des navires autres que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:

- a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004;
- b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.

5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur l'une ou l'autre des listes de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

SECTION 3

ZONE DE LA CONVENTION CTOI

Article 23

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de la convention CTOI

1. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 1.
2. Le nombre maximal de navires de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 2.
3. Les États membres peuvent redéployer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.
4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales de gestion des pêches thonières. De plus, aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN (navires INN) d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.
5. Afin de tenir compte de la mise en œuvre des plans de développement déposés auprès de la CTOI, les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans lesdits plans.

Article 24

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

SECTION 4

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Article 25

Pêcheries pélagiques – limitation de la capacité

Les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 limitent le niveau total de tonnage brut (GT) des

navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2013 à 78 610 GT dans cette zone, d'une manière garantissant l'exploitation durable des ressources pélagiques dans le Pacifique Sud.

Article 26
Pêcheries pélagiques – TAC

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009, comme indiqué à l'article 25, peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.
2. Les États membres notifient mensuellement à la Commission les noms et caractéristiques, y compris le tonnage brut, des navires battant leur pavillon participant aux activités de pêche visées au présent article.
3. Aux fins de la surveillance de la pêche visée au présent article, les États membres envoient à la Commission, en vue de les communiquer au secrétariat provisoire de l'ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires (VMS), les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

Article 27
Pêcheries de fond

Les États membres ayant un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 limitent leur niveau d'effort ou de captures

- a) au niveau moyen des paramètres reflétant les captures ou l'effort au cours de cette période; et
- b) aux secteurs de la zone de la convention ORGPPS dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées au cours d'une campagne de pêche précédente.

SECTION 5
ZONE DE LA CONVENTION CITT

Article 28
Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche de l'albacore (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et du listao (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:
 - a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2013, soit du 18 novembre 2013 au 18 janvier 2014, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - les côtes pacifiques des Amériques,

- la longitude 150° O,
 - la latitude 40° N,
 - la latitude 40° S;
- b) du 29 septembre au 29 octobre 2013, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
- la longitude 96° O,
 - la longitude 110° O,
 - la latitude 4° N,
 - la latitude 3° S.

2. Les États membres concernés notifient à la Commission avant le 1^{er} avril 2013 la période de fermeture visée au paragraphe 1 qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention relevant de la CITT conservent à bord puis débarquent ou transbordent toutes leurs captures de thon à nageoires jaunes, de thon obèse et de bonite à ventre rayé.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
- b) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

5. Il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de stocker, d'offrir à la vente, de vendre ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone de la convention CITT.

6. Lorsque les espèces visées au paragraphe 5 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer par les exploitants du navire, qui doivent également:

- a) enregistrer le nombre de spécimens remis à l'eau avec indication de leur statut (vivants ou morts);
- b) communiquer les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettent ces informations à la Commission au plus tard le 31 janvier 2013.

SECTION 6

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Article 29

Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde suivants est interdite dans la zone de la convention OPASE:

- les raies (*Rajidae*),
- l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*),
- le sagre *Etmopterus bigelowi* (*Etmopterus bigelowi*),
- le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*),
- le sagre rude (*Etmopterus princeps*),
- le sagre nain (*Etmopterus pusillus*),
- le holbiche fantôme (*Apristurus manis*),
- le squalo-grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*),
- les requins d'eau profonde du superordre des *Selachimorpha*.

SECTION 7

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Article 30

Limitations de l'effort de pêche en ce qui concerne le thon obèse, l'albacore, le listao et le germon du Pacifique Sud

Les États membres veillent à ce que l'effort de pêche total exercé sur le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*), le listao (*Katsuwonus pelamis*) et le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention WCPFC soit limité à l'effort de pêche prévu par les accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus entre l'Union et les États côtiers de ladite région.

Article 31

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont interdites du 1^{er} juillet 2013 à 0 heure au 30 septembre 2013 à 24 heures. Durant cette période, un senneur à senne coulissante ne peut se livrer à des

opérations de pêche dans cette partie de la zone de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:

- a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;
- b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.

2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, thons à nageoires jaunes et bonites à ventre rayé qu'ils ont capturés.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) dans la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;
- b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
- c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 32

Zones fermées pour la pêche à la senne coulissante

La pêche du thon obèse et du thon à nageoires jaunes par les senneurs à senne coulissante est interdite dans les zones de haute mer suivantes:

- a) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des ZEE d'Indonésie, des Palos, de Micronésie et de Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- b) les eaux internationales situées à l'intérieur des limites des ZEE de Micronésie, des Îles Marshall, de Nauru, de Kiribati, de Tuvalu, de Fidji, des Îles Salomon et de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 33

Limitation du nombre de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

SECTION 8

MER DE BÉRING

Article 34

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

SECTION 9
ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Article 35
Augmentation du TAC de merluche blanche

Au cas où l'OPANO augmente le TAC applicable au stock de merluche blanche conformément à ses procédures, la Commission peut réviser le TAC et les quotas relatifs au stock de merluche blanche de la sous-division OPANO 3 N O au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2.

TITRE III
POSSIBILITÉS DE PÊCHE OUVERTES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 36
TAC

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de l'Union, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et conformément aux conditions prévues au présent règlement ainsi qu'au chapitre III du règlement (CE) n° 1006/2008.

Article 37
Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est fixé à l'annexe VIII.
2. Les poissons provenant de stocks pour lesquels des TAC sont fixés ne sont ni détenus à bord ni débarqués, sauf s'ils ont été pêchés par des navires de pêche d'un pays tiers disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé.

Article 38
Interdictions

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:
 - a) le requin-pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*), dans les eaux de l'Union;
 - b) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*), dans les eaux de l'Union;

- c) le pocheteau gris (*Dipturus batis*), dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;
 - d) la raie brunette (*Raja undulata*) et la raie blanche (*Raja alba*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;
 - e) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), dans les eaux de l'Union;
 - f) les guitares (*Rhinobatidae*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XII;
 - g) la mante géante (*Manta birostris*) dans les eaux de l'Union.
2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Elles sont rapidement remises à la mer.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Procédure de comité

- 1 La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (CE) n° 2371/2002. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique, en liaison avec son article 5.

Article 40 Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Cependant, l'article 8 est applicable à partir du 1^{er} février 2013.

Les dispositions relatives aux possibilités de pêche énoncées aux articles 20, 21 et 22 et aux annexes I E et V pour la zone de la convention CCAMLR sont applicables à partir des dates qui y sont indiquées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I: TAC applicables aux navires de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone

ANNEXE I A: Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone Copace

ANNEXE I B: Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1

ANNEXE I C: Atlantique du Nord-Ouest - Zone de la convention OPANO

ANNEXE I D: Grands migrateurs – Toutes zones

ANNEXE I E: Antarctique - Zone de la convention CCAMLR

ANNEXE I F: Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE

ANNEXE I G: Thon rouge du Sud – Toutes zones

ANNEXE I H: Zone de la convention WCPFC

ANNEXE I J: Zone de la convention ORGPPS

ANNEXE II A: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie commune et de sole dans le Skagerrak, dans la partie de la division CIEM III a située hors du Skagerrak et du Kattegat, dans la sous-zone CIEM IV, dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a et dans la division CIEM VII d

ANNEXE II B: Possibilités de pêche pour les navires pêchant le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV

ANNEXE III: Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers

ANNEXE IV: Zone de la convention CICTA

ANNEXE V: Zone de la convention CCAMLR

ANNEXE VI: Zone de la convention CTOI

ANNEXE VII: Zone de la convention WCPFC

ANNEXE VIII: Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I H et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant. Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment en ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes spp.</i>	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx spp.</i>	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangler

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon spp.</i>	CGE	Gérions ouest-africains
<i>Champscephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Chionoecetes spp.</i>	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dipturus batis</i>	RJB	Pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Léginge australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Léginge antarctique
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Limanda limanda</i>	DAB	Limande commune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes tropicales
<i>Platichthys flesus</i>	FLE	Flet commun
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie méele

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes spp.</i>	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea spp.</i>	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus spp.</i>	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Sangler	BOR	<i>Caproidae</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Limande commune	DAB	<i>Limanda limanda</i>
Pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i>
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>

Crabes	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Gérions ouest-africains	CGE	<i>Chaceon</i> spp.
Flet commun	FLE	<i>Platichthys flesus</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Bocasse grise	NOS	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.

Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Crevettes tropicales	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.

Soles	SOO	<i>Solea spp.</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Merluche blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE

Espèce:	Lançons <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV ⁽¹⁾
Danemark	<i>p.m.</i> ⁽²⁾	TAC analytique	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota doivent être constitués de lançons. Les prises accessoires de limande commune, de maquereau commun et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/*2A3A4).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II B aux quantités portées ci-dessous:

Zone: eaux de l'Union des zones de gestion du lançon⁽¹⁾

	1	2	3	4	5	6	7
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Allemagne	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Suède	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Norvège	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Total	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

(1) Peut être révisé conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
---------	--------------------------------	-------	--------------------------------------------------------------------------------

Allemagne	<i>p.m.</i>	(1)	TAC analytique
France	<i>p.m.</i>	(1)	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	(1)	
Autres	<i>p.m.</i>	(1)	
Union	<i>p.m.</i>	(1)	
	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
---------	--------------------------------	-------	----------------------------------------------

Danemark	<i>p.m.</i>		TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Autres	<i>p.m.</i>	(1)	
Union	<i>p.m.</i>		
	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Espagne	<i>p.m.</i>	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Autres	<i>p.m.</i> (1)		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> (2)(3)(4)		
	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).		
(3)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder <i>p.m.</i> tonnes (OTH/*5B67-).		
(4)	Y compris la lingue franche. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: <i>p.m.</i> tonnes pour la lingue franche (LIN/*5B67-) et <i>p.m.</i> tonnes pour le brosmes (USK/*5B67-). Ils sont interchangeables jusqu'à concurrence de <i>p.m.</i> tonnes et ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII.		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A.)
Danemark	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	<i>p.m.</i>	⁽²⁾	
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est égal ou supérieur à 32 mm.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
---------	--------------------------------------------------------	-------	------------------------------------------------------------------------------------

Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique.
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	<i>p.m.</i>	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	
Suède	<i>p.m.</i>	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	
Union	<i>p.m.</i>	
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽²⁾	

TAC *p.m.*

- (1) Débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres doivent informer la Commission de leurs débarquements de hareng commun, en faisant la distinction entre la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).
- (2) Peut être pêché à hauteur de *p.m.* tonnes dans les eaux de l'Union des divisions IV a et IV b (HER/*4AB-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud
de 62° N (HER/*04N-)

Union *p.m.*

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Espèce:	Hareng ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	III a (HER/03A-BC)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.			

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	IV, VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

(1) Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé en tant que prise accessoire dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone:	IV c, VII d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	<i>p.m.</i> ⁽³⁾	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i> ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i> ⁽³⁾		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽³⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽³⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Exclusivement pour les débarquements de hareng commun capturé dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.		
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B).		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

- (1) Il s'agit du stock de hareng de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

- (1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	IV; eaux de l'Union de la zone II a; et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
---------	----------------------------------	-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Belgique	<i>p.m.</i>	(1)	TAC analytique
Danemark	<i>p.m.</i>	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	<i>p.m.</i>	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	<i>p.m.</i>	(1)	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	(1)	
Suède	<i>p.m.</i>	(1)	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	(1)	
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>	(2)	

TAC *p.m.*

- (1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.
- (2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes
de la zone IV
(COD/*04N-)

Union *p.m.*

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	VII d (COD/07D.)
Belgique	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées à l'article 6 du présent règlement.		

Espèce:	Limande commune et flet commun <i>Limanda limanda</i> et <i>Platichthys flesus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DAB/2AC4-C) pour la limande commune (FLE/2AC4-C) pour le flet commun
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
France	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone VI, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b, et les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).			

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Églefín <i>Melanogrammus</i> <i>aeglefinus</i>	Zone:	III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
---------	------------------------------------------------	-------	----------------------------------------------------

Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique
Danemark	<i>p.m.</i>	
Allemagne	<i>p.m.</i>	
France	<i>p.m.</i>	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	
Suède	<i>p.m.</i>	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	
Union	<i>p.m.</i>	
Norvège	<i>p.m.</i>	
TAC	<i>p.m.</i>	

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la
zone IV
(HAD/*04N-)

Union	<i>p.m.</i>
-------	-------------

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	III a (WHG/03A.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.			
Condition particulière:			
Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:			
	Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)		
Union	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (WHG/04-N.) pour le merlan (POL/04-N.) pour le lieu jaune
---------	----------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

Suède *p.m.* ⁽¹⁾ TAC de précaution.

Union *p.m.*

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
---------	------------------------------------------------	-------	-----------------------------------------------------

Danemark *p.m.* TAC analytique

Royaume-Uni *p.m.*

Union *p.m.*

TAC *p.m.*

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	<i>p.m.</i> (1)	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)		
Espagne	<i>p.m.</i> (1)(2)		
France	<i>p.m.</i> (1)		
Irlande	<i>p.m.</i> (1)		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (1)		
Portugal	<i>p.m.</i> (1)(2)		
Suède	<i>p.m.</i> (1)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)		
Union	<i>p.m.</i> (1)		
Norvège	<i>p.m.</i>		

TAC *p.m.*

- (1) Condition particulière: dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1).
- (2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. (WHB/8C3411)
Espagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) Condition particulière: dont 68 % au plus peuvent être pêchés dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2).			

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI (au nord de 56° 30' N) et VII (à l'ouest de 12° O) (WHB/24A567)
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.			
(2) Condition particulière: les captures effectuées dans la zone IV ne doivent pas dépasser <i>p.m.</i> tonnes, soit 25 % du quota d'accès de la Norvège.			

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEM/2AC4-C) pour la limande-sole commune (WIT/2AC4-C) pour la plie cynoglosse
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-) ⁽³⁾
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Estonie	<i>p.m.</i>		
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Lituanie	<i>p.m.</i>		
Pologne	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Autres	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).		
(3)	Des règles particulières s'appliquent conformément à l'article 1 ^{er} du règlement (CE) n° 1288/2009 ²⁹ et à l'annexe III, point 7, du règlement (CE) n° 43/2009 ³⁰ .		

²⁹ Règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil du 27 novembre 2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011 (JO L 347 du 24.12.2009, p. 6).

³⁰ Règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 22 du 26.1.2009, p. 1).

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Autres	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Allemagne	<i>p.m.</i>		
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> (1)(2)		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder <i>p.m.</i> tonnes (OTH/*6X14.).		
(2)	Y compris le brosme. Les quotas établis pour la Norvège sont les suivants: <i>p.m.</i> tonnes pour la lingue franche et <i>p.m.</i> tonnes pour le brosme. Ils sont interchangeables jusqu'à concurrence de <i>p.m.</i> tonnes et ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII.		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	III a (PRA/03A.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Suède	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Suède	<i>p.m.</i> (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone CIEM III a non comprise dans le Skagerrak et le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la
zone IV
(PLE/*04N-)

Union *p.m.*

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> (1)		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.			

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
TAC	<i>p.m.</i>		

(1) À pêcher au nord de 56° 30' N.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Turbot et barbue <i>Psetta maxima</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (1) (TUR/2AC4-C) pour le turbot (BLL/2AC4-C) pour la barbue
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>		
Estonie	<i>p.m.</i>		
Espagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Lituanie	<i>p.m.</i>		
Pologne	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).			

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	<i>p.m.</i> (3)	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i> (3)	.	
Allemagne	<i>p.m.</i> (3)		
France	<i>p.m.</i> (3)		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (3)		
Suède	<i>p.m.</i> (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (3)		
Union	<i>p.m.</i> (1) (3)		
Norvège	<i>p.m.</i> (4)		

TAC Sans objet

- (1) Condition particulière: y compris *p.m.* tonnes à pêcher dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).
- (2) Lors des activités de pêche dans les eaux norvégiennes, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
- (3) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).
- (4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord de *p.m.* tonnes. Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour *p.m.* tonnes qui peuvent être pêchées dans la zone III a (MAC/*03A.).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	III a (MAC/*03A.)	III a et IV b c (MAC/*3A4BC)	IV b (MAC/*04B.)	IV c (MAC/*04C.)	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2013 et en décembre 2013 (MAC/*2A6.)
Danemark	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Suède	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Norvège	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV. (MAC/2CX14-)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Espagne	<i>p.m.</i>		
Estonie	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Irlande	<i>p.m.</i>		
Lettonie	<i>p.m.</i>		
Lituanie	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Pologne	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i>	(1)(2)	

TAC Sans objet

- (1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30' N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).
- (2) La Norvège peut pêcher *p.m.* tonnes supplémentaires à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N, imputées sur sa limite de capture (MAC/*N6530).

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*04A-EN) Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 15 février 2013 et entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 2013	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)
Allemagne	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Irlande	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. (MAC/8C3411)
Espagne	<i>p.m.</i> (1)	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i> (1)	.	
Portugal	<i>p.m.</i> (1)		
Union	<i>p.m.</i>		

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Portugal	<i>p.m.</i>

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N.)
Danemark	<i>p.m.</i> (1)(2)	TAC analytique	
Union	<i>p.m.</i> (1)(2)	.	
TAC	Sans objet		

(1) Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II et IV (SOL/24-C.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> (1)		
TAC	<i>p.m.</i>		

(1) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	III a (SPR/03A.)
Danemark	<i>p.m.</i> (1)	TAC de précaution	
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)		
Suède	<i>p.m.</i> (1)		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*03A.).		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	<i>p.m.</i> (4)	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i> (4)		
Allemagne	<i>p.m.</i> (4)		
France	<i>p.m.</i> (4)		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (4)		
Suède	<i>p.m.</i> (1)(4)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (4)		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> (2)		
TAC	<i>p.m.</i> (3)		

(1) Y compris le lançon.

(2) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SPR/*04-C.).

(3) Peut être révisé conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement.

(4) Au moins 98 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/*2AC4C).

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	<i>p.m.</i> (3)	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i> (3)		
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)(3)		
Espagne	<i>p.m.</i> (3)		
France	<i>p.m.</i> (1)(3)		
Irlande	<i>p.m.</i> (3)		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (1)(3)		
Portugal	<i>p.m.</i> (3)		
Suède	<i>p.m.</i> (3)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)(3)		
Union	<i>p.m.</i>		
Norvège	<i>p.m.</i> (2)		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	Condition particulière: il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans la division VII d comme étant pêchés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).		
(2)	Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (JAX/*04-C.).		
(3)	Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*4BC7D).		

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14).
---------	---------------------------------------------------------------------	-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Danemark	<i>p.m.</i>	(1) (3)	TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>	(1) (2) (3)	
Espagne	<i>p.m.</i>	(3)	
France	<i>p.m.</i>	(1) (2) (3)	
Irlande	<i>p.m.</i>	(1) (3)	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	(1) (2) (3)	
Portugal	<i>p.m.</i>	(3)	
Suède	<i>p.m.</i>	(1) (3)	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	(1) (2) (3)	
Union	<i>p.m.</i>		

TAC *p.m.*

- (1) Condition particulière: il est possible d'imputer jusqu'à 5 % du quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2013 comme étant pêchés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.).
- (3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A-14).

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
---------	--------------------------------------------------------------------------------	-------	----------------------------------------------------------

Danemark	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾⁽²⁾	
Union	<i>p.m.</i>	⁽¹⁾	

TAC *p.m.*

- (1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota doivent être constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A3A4).
- (2) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.

Espèce:	Tacaud norvégien <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
---------	------------------------------------------------	-------	---------------------------------------------

Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	<i>p.m.</i>	

TAC Sans objet

Espèce:	Poisson industriel	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
---------	--------------------	-------	------------------------------------------------

Suède *p.m.* ⁽¹⁾⁽²⁾ TAC de précaution

Union *p.m.*

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Condition particulière: dont un maximum de *p.m.* tonnes de chinchards (JAX/*04-N.).

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
---------	----------------	-------	-------------------------------------------------------------

Union Sans objet TAC de précaution

Norvège *p.m.* ⁽¹⁾

(1) Pêche à la palangre uniquement.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	
Danemark	<i>p.m.</i>		
Allemagne	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Suède	Sans objet	(1)	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>	(2)	
TAC	Sans objet		
(1)	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».		
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	<i>p.m.</i>	(1)(2) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).		
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.		

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DES ZONES OPANO 0 ET 1

Espèce:	Crabes des neiges <i>Chionoecetes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PCR/N1GRN)
Irlande	<i>p.m.</i>		
Espagne	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2.)
Belgique	<i>p.m.</i> (1)	TAC analytique	
Danemark	<i>p.m.</i> (1)		
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)		
Espagne	<i>p.m.</i> (1)		
France	<i>p.m.</i> (1)		
Irlande	<i>p.m.</i> (1)		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (1)		
Pologne	<i>p.m.</i> (1)		
Portugal	<i>p.m.</i> (1)		
Finlande	<i>p.m.</i> (1)		
Suède	<i>p.m.</i> (1)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)		
Union	<i>p.m.</i> (1)		
Norvège	<i>p.m.</i> (2)		

TAC *p.m.*

- (1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.
- (2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

Condition particulière:

Dans le cadre de la part susmentionnée du TAC revenant à l'Union, les captures sont limitées à *p.m.* tonnes dans la zone spécifiée ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord
de 62° N et zone de pêche située autour de
Jan Mayen (HER/*2AJMN)

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Grèce	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	<i>p.m.</i>		
France	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)(2)	TAC analytique	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i> (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC Sans objet

- (1) À l'est du Groenland, la pêche n'est autorisée que du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.
- (2) 80 % au maximum du quota doivent être pêchés dans l'une des zones ci-dessous. En outre, un effort minimum de vingt coups de filet par navire doit être déployé dans chaque zone:

Zone	Limite
1. Groenland Est (COD/N64E44)	Nord de 64° N Est de 44° O
2. Groenland Est (COD/S64E44)	Sud de 64° N Est de 44° O
3. Groenland Ouest (COD/GRLW44)	Ouest de 44° O

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	<i>p.m.</i> (3)	TAC analytique	
Espagne	<i>p.m.</i> (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i> (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	<i>p.m.</i> (3)		
Portugal	<i>p.m.</i> (3)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (3)		
Autres États membres	<i>p.m.</i> (1)(3)		
Union	<i>p.m.</i> (2)		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.		
(2)	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.		
(3)	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 19 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.		

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F) pour le cabillaud (HAD/05B-F.) pour l'églefin
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
[Norvège	<i>p.m.]</i>	[⁽¹⁾	
TAC	Sans objet		
[(1) Attribué sur le quota de l'Union et à pêcher à la palangre (HAL/*514GN).]			

Espèce:	Flétan de l'Atlantique <i>Hippoglossus hippoglossus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN)
Union	<i>p.m.</i>		
[Norvège	<i>p.m.]</i>	[⁽¹⁾	
TAC	Sans objet		
[(1) Attribué sur le quota de l'Union et à pêcher à la palangre (HAL/*N01GN).]			

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
---------	-------------------------------------	-------	--------------------------------------------------------

Union *p.m.* ⁽¹⁾

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne doivent pas être ciblés. Les captures ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
---------	-------------------------------------	-------	--------------------------------------------------------

Union *p.m.* ⁽¹⁾

TAC Sans objet

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN.) ne doivent pas être ciblés. Les captures ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	II b (CAP/02B.)
---------	-------------------------------------	-------	--------------------

Union *p.m.*

TAC *p.m.*

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
---------	-------------------------------------	-------	--------------------------------------------------------

Danemark *p.m.*

Royaume-Uni *p.m.*

Suède *p.m.*

Allemagne *p.m.*

Tous les États membres *p.m.* ⁽¹⁾⁽²⁾

Union *p.m.* ⁽³⁾

[Norvège *p.m.*] ^[(4)]

TAC Sans objet

(1) À l'exclusion des États membres auxquels ont été attribués plus de 10 % du quota de l'Union.

(2) Les États membres auxquels un quota a été attribué ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États

membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota.

(3) À pêcher du 20 juin 2013 au 30 avril 2014.

[(4) Attribué sur le quota de l'Union.]

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	<i>p.m.</i>		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>	(1)	

(1) TAC arrêté conformément aux consultations entre l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
[Norvège	<i>p.m.</i>]	[(1)]	
TAC	Sans objet		
[(1) Attribué sur le quota de l'Union.]			

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN)
Danemark	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
---------	---------------------------------------	-------	--------------------------------------------------------

Union *p.m.*

TAC Sans objet

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
---------	---------------------------------------	-------	----------------------------------------------------

Belgique *p.m.*

TAC analytique

Allemagne *p.m.*

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

France *p.m.*

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Pays-Bas *p.m.*

Royaume-Uni *p.m.*

Union *p.m.*

TAC Sans objet

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
---------	-----------------------------------------------------------	-------	-----------------------------------------------------

Allemagne *p.m.*

TAC analytique

Royaume-Uni *p.m.*

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Union *p.m.*

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN)
Allemagne	<i>p.m.</i>		TAC analytique
Union	<i>p.m.</i>	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
[Norvège	<i>p.m.</i>]	(2)]	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1) À pêcher au sud de 68° N.			
[(2) Attribué sur le quota de l'Union et à pêcher dans la zone OPANO 1 uniquement.]			

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	<i>p.m.</i>		TAC analytique
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	<i>p.m.</i>	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
[Norvège	<i>p.m.</i>]	(2)]	
TAC	Sans objet		
(1) La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.			
[(2) Attribué sur le quota de l'Union.]			

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Irlande	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Lettonie	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Pays-Bas	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Pologne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Portugal	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
TAC	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
(1)	Pêche interdite du 1 ^{er} janvier au 9 mai 2013.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes spp.</i>	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV. (RED/51214D)
---------	----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Estonie	<i>p.m.</i> (1)(2)	TAC analytique
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	<i>p.m.</i> (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	<i>p.m.</i> (1)(2)	
Irlande	<i>p.m.</i> (1)(2)	
Lettonie	<i>p.m.</i> (1)(2)	
Pays-Bas	<i>p.m.</i> (1)(2)	
Pologne	<i>p.m.</i> (1)(2)	
Portugal	<i>p.m.</i> (1)(2)	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)(2)	
Union	<i>p.m.</i> (1)(2)	

TAC *p.m.* (1)(2)

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

(2) Pêche interdite du 1^{er} janvier au 9 mai 2013.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)	TAC analytique	
Espagne	<i>p.m.</i> (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i> (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	<i>p.m.</i> (1)		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)		
Union	<i>p.m.</i> (1)		
TAC	Sans objet		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet (1)(2)	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 15 août au 30 novembre 2013. La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.		
(2)	Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes dans les autres pêcheries à 1 % au maximum du total des captures détenues à bord.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1F14G)
Allemagne	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique
France	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾⁽²⁾	
[Norvège	<i>p.m.</i> ⁽³⁾	

TAC Sans objet

- (1) Ne peut être pêché qu'au chalut pélagique.
- (2) Condition particulière: les quotas peuvent être exploités dans la zone de réglementation de la CPANE pour autant que la part des quotas qui y est exploitée soit déclarée séparément (RED/* 51214). En cas d'exploitation dans la zone de réglementation de la CPANE, les captures ne peuvent être effectuées qu'à compter du 10 mai 2013 dans le stock de sébastes pélagiques des mers profondes et uniquement dans la zone («cantonement CPANE») délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	64° 45'	28° 30'
2	62° 50'	25° 45'
3	61° 55'	26° 45'
4	61° 00'	26° 30'
5	59° 00'	30° 00'
6	59° 00'	34° 00'
7	61° 30'	34° 00'
8	62° 50'	36° 00'
9	64° 45'	28° 30'

- [(3) Attribué sur le quota de l'Union et à pêcher dans le cantonnement CPANE défini en note de bas de page 2 uniquement (RED/*5-14N).]

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	<i>p.m.</i> (1) (2) (3)	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i> (1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i> (1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1) (2) (3)		
Union	<i>p.m.</i> (1) (2) (3)		

TAC Sans objet

- (1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).
(2) Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2013.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Allemagne	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		

TAC Sans objet

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	<i>p.m.</i> (1)	TAC analytique	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i> (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

- (1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		
(1)	À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.		

Espèce:	Poissons plats <i>Pleuronectiformes</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Tous les TAC et conditions associées sont adoptés dans le cadre de l'OPANO.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	0	(1)	TAC analytique
TAC	0	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- (1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007³¹.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0	(1)	TAC analytique
TAC	0	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- (1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

³¹ Règlement (CE) n° 1386/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 318 du 5.12.2007, p. 1).

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	157	TAC analytique	
Allemagne	657	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	157		
Lituanie	157		
Pologne	535		
Espagne	2 019		
France	282		
Portugal	2 770		
Royaume-Uni	1 315		
Union	8 049		
TAC	14 113		

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (WIT/N2J3KL)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.			

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.			

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.			

Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128	(1)	TAC analytique
Lettonie	128	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	128	(1)	
Pologne	227	(1)	
Union	Sans objet	(1)(2)	
TAC	611		
(1)	À pêcher entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2013.		
(2)	Pas de quota spécifié pour l'Union. Un quota de 29 458 tonnes est attribué au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.		

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	17 000		
(1)	En dépit d'un quota partagé de 85 tonnes attribué à l'Union, il est décidé de fixer cette quantité à 0. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾		
(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.			

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 L ⁽¹⁾ (PRA/N3L.)
Estonie	96	TAC analytique	
Lettonie	96	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	96	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	96		
Espagne	76		
Portugal	20		
Union	480		
TAC	8 600		

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet ⁽²⁾⁽³⁾		

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20' 0	46° 40' 0
2	47° 20' 0	46° 30' 0
3	46° 00' 0	46° 30' 0
4	46° 00' 0	46° 40' 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre 2013 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 55' 0	45° 00' 0
2	47° 30' 0	44° 15' 0
3	46° 55' 0	44° 15' 0
4	46° 35' 0	44° 30' 0
5	46° 35' 0	45° 40' 0
6	47° 30' 0	45° 40' 0
7	47° 55' 0	45° 00' 0

- (2) Sans objet. Pêche gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés émettent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêche et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de navires	de	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark		0	0
Estonie		0	0
Espagne		0	0
Lettonie		0	0
Lituanie		0	0
Pologne		0	0
Portugal		0	0

- (3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	312	TAC analytique	
Allemagne	318	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	44		
Lituanie	22		
Espagne	4 262		
Portugal	1 782		
Union	6 738		
TAC	11 493		

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone: OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Espagne	3 403	TAC analytique
Portugal	660	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	283	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	62	
Union	4 408	
TAC	7 000	

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone: OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	457	TAC analytique
Allemagne	314	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lettonie	457	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	457	
Union	1 685	
TAC	6 500	

(1) Ce TAC comprend 500 tonnes de quota transférées à l'Union par une autre partie contractante à l'OPANO.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	513 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	233 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾		
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾		
Portugal	2 354 ⁽¹⁾		
Union	7 813 ⁽¹⁾		
TAC	6 500 ⁽¹⁾		

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC de 6 500 tonnes fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO; la quantité maximale pouvant être pêchée avant le 1^{er} juillet 2013 est de 3 250 tonnes. Lorsque le TAC ou la quantité intermédiaire de 3 250 tonnes sont épuisés, la pêche ciblée de ce stock doit être fermée, quel que soit le niveau de capture atteint.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	5 229 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	7 000 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	20 000 ⁽¹⁾		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lituanie	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		
(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce peut être capturée uniquement en tant que prise accessoire dans les limites indiquées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1386/2007.			

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	588		
TAC	1 000		

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – TOUTES ZONES

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O, et Méditerranée (BFT/AE045WM)
Chypre	<i>p.m.</i> (4)	TAC analytique	
Grèce	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	<i>p.m.</i> (2) (4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	<i>p.m.</i> (2) (3) (4)		
Italie	<i>p.m.</i> (4) (5)		
Malte	<i>p.m.</i> (4)		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Autres États membres	<i>p.m.</i> (1)		
Union	<i>p.m.</i> (2) (3) (4) (5)		

TAC *p.m.*

- (1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.
- (2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>

- (3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France *p.m.* (*)

Union *p.m.*

- (*) Cette quantité peut être révisée par la Commission sur demande de la France, jusqu'à concurrence de 100 tonnes, conformément à la recommandation 08-05 de la CICTA.

- (4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne *p.m.*

France *p.m.*

Italie *p.m.*

Chypre *p.m.*

Malte *p.m.*

Union *p.m.*

- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie *p.m.*

Union *p.m.*

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Portugal	<i>p.m.</i>		
Autres États membres	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		
(1)	À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.		

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	<i>p.m.</i> ⁽²⁾	TAC analytique	
Espagne	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		
France	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		
Royaume-Uni	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		
Portugal	<i>p.m.</i> ⁽²⁾		
Union	<i>p.m.</i> ⁽¹⁾		
TAC	<i>p.m.</i>		

- (1) Le nombre de navires de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est fixé à *p.m.*, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007³².
- (2) Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	<i>p.m.</i>
Espagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>
Portugal	<i>p.m.</i>

³² Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
France	<i>p.m.</i>		
Portugal	<i>p.m.</i>		
Union	<i>p.m.</i>		
TAC	<i>p.m.</i>		

Espèce:	Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone:	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Portugal	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 47/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Makaire blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	<i>p.m.</i>	TAC analytique	
Portugal	<i>p.m.</i>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	<i>p.m.</i>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2012 et le 30 novembre 2013.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Chamsocephalus gunnari</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	<i>p.m.</i>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champscephalus gunnari</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique ⁽¹⁾ (ANI/F5852.)
---------	-----------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

TAC	(2) <i>p.m.</i>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-----	--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:

- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S;
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E;
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E;
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S;
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

(2) À l'exception d'une quantité maximale de *p.m.* tonnes à des fins de recherche scientifique ou en tant que prises accessoires.

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
---------	----------------------------------------------------	-------------------------------------------

TAC (1) *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48°O à *p.m.*
43°30'O – de 52°30'S à 56°S
(TOP/*F483A)

Zone de gestion B: de 43° 30' O à *p.m.*
40° O – de 52° 30' S à 56° S
(TOP/*F483B)

Zone de gestion C: de 40°O à *p.m.*
33°30'O – de 52°30'S à 56°S
(TOP/*F483C)

(1) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 1^{er} mai au 31 août 2013 et à la pêche au casier pour la période allant du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2013.

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
---------	----------------------------------------------------	-------------------------------------------------

TAC (1) *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O.

Espèce:	Léginges antarctiques <i>Dissostichus spp.</i>	Zone: FAO 48.4 Antarctique Sud (TOP/F484S.)
---------	---------------------------------------------------	------------------------------------------------

TAC (1) *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24° 30' O et 29° 00' O.

Espèce:	Léginge australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
---------	-----------------------------------------------------	----------------------------------------------

TAC (1) *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 48 (KRI/F48.)
---------	-----------------------------------------------	----------------------------

TAC *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.) *p.m.*

Division 48.2 (KRI/*F482.) *p.m.*

Division 48.3 (KRI/*F483.) *p.m.*

Division 48.4 (KRI/*F484.) *p.m.*

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
---------	-----------------------------------------------	----------------------------------------------

TAC *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E *p.m.*
(KRI/*F-41W)

Division 58.4.1 à l'est de 115° E *p.m.*
(KRI/*F-41E)

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone: FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
---------	-----------------------------------------------	----------------------------------------------

TAC *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Conditions particulières:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E *p.m.*
(KRI/*F-42W)

Division 58.4.2 à l'est de 55° E *p.m.*
(KRI/*F-42E)

Espèce:	Bocasse grise <i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
---------	----------------------------------------------------	----------------------------------------------

TAC (1) *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Crabes <i>Paralomis spp.</i>	Zone: FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
---------	---------------------------------	-------------------------------------------

TAC *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (GRV/F5852.)
---------	-------------------------------------	----------------------------------------------

TAC (1) *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Autres espèces	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
---------	----------------	----------------------------------------------

TAC (1) *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
---------	----------------------------	----------------------------------------------

TAC (1) *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceratus</i>	Zone: FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
---------	--------------------------------------------------------------	----------------------------------------------

TAC (1) *p.m.* TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

ANNEXE I F

ATLANTIQUE DU SUD-EST - ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone: OPASE (ALF/SEAFO)
---------	----------------------------	----------------------------

TAC *p.m.* TAC de précaution

Espèce:	Gérions Chaceon <i>Chaceon spp.</i>	Zone: Sous-division B1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (CGE/F47NAM)
---------	----------------------------------------	------------------------------------------------------------------

TAC *p.m.* TAC de précaution

- (1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
 - au nord, le long de la latitude 20° S,
 - au sud, le long de la latitude 28° S, et
 - à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Gérions Chaceon <i>Chaceon spp.</i>	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (CGE/F47X)
---------	----------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

TAC *p.m.* TAC de précaution

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: OPASE (TOP/SEAFO)
---------	----------------------------------------------------	----------------------------

TAC *p.m.* TAC de précaution

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone: Sous-division B1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
---------	----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

TAC *p.m.* TAC de précaution

- (1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par zone ouverte à la pêche le secteur dont les limites s'étendent:
- à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
 - au nord, le long de la latitude 20° S,
 - au sud, le long de la latitude 28° S, et
 - à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B1 (ORY/F47X)
---------	----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

TAC *p.m.* TAC de précaution

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD — TOUTES ZONES

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone: Toutes zones (SBF/F41-81)
	10 ⁽¹⁾	TAC analytique
Union		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	10 949	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.	

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	<i>p.m.</i>	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	6 790,5	TAC analytique	
Pays-Bas	7 360,2	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	4 725	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	8 124,3		
Union	27 000		

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CERTAINS STOCKS DE CABILLAUD, DE PLIE COMMUNE ET DE SOLE DANS LE SKAGERRAK, DANS LA PARTIE DE LA DIVISION CIEM III a SITUÉE HORS DU SKAGERRAK ET DU KATTEGAT, DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV, DANS LES EAUX DE L'UNION DE LA DIVISION CIEM II a ET DANS LA DIVISION CIEM VII d

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de l'Union transportant à leur bord ou déployant un des engins indiqués à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et présents dans une des zones géographiques spécifiées au point 2 de cette annexe.
- 1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009. Les États membres concernés évaluent l'effort de ces navires sur la base du groupe d'effort auquel ils appartiennent, au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées. Dans le courant de l'année 2013, la Commission sollicitera des avis scientifiques afin d'évaluer l'effort déployé par ces navires, en vue de l'inclusion future de ces derniers dans le régime de gestion de l'effort de pêche.

2. ENGINs RÉGLEMENTÉS ET ZONES GÉOGRAPHIQUES

Sont concernés, aux fins de la présente annexe, les groupes d'engins indiqués à l'annexe I, point 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 («engins réglementés») et les groupes de zones géographiques visés au point 2 b) de cette annexe.

3. AUTORISATIONS

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut interdire, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veuille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

4. EFFORT DE PÊCHE MAXIMAL AUTORISÉ

- 4.1. L'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2008 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 676/2007 pour la période de gestion 2013, à savoir du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, pour chacun des groupes d'effort de chaque État membre, est fixé à l'appendice 1 de la présente annexe.

4.2. L'effort de pêche maximal autorisé en vertu de la présente annexe s'entend sans préjudice des niveaux maximaux d'effort de pêche annuel définis conformément au règlement (CE) n° 1954/2003³³.

5. GESTION

5.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007, de l'article 4 et des articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 1342/2008, ainsi que des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

5.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une période de gestion, quelle qu'elle soit, les États membres peuvent modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.

5.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 5.1. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

6. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend, aux fins de la gestion du cabillaud, comme chacune des zones géographiques visées au point 2 de la présente annexe.

7. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009. Lesdites données sont transmises au moyen du système d'échange de données relatives à la pêche ou de tout futur système de collecte de données mis en œuvre par la Commission.

Appendice 1 de l'annexe II A

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours

Zone géographique: Skagerrak, partie de la division CIEM III a non comprise dans le

³³ Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

Skagerrak ni dans le Kattegat; sous-zone CIEM IV et eaux de l'Union de la division CIEM
II a; division CIEM VII d

Engin réglement é	BE	DK	DE	ES	FR	IE	NL	SE	UK
TR1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
TR2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
TR3	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
BT1	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
BT2	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
GN	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
GT	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
LL	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

ANNEXE II B

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES PÊCHANT LE LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM II a ET III a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV

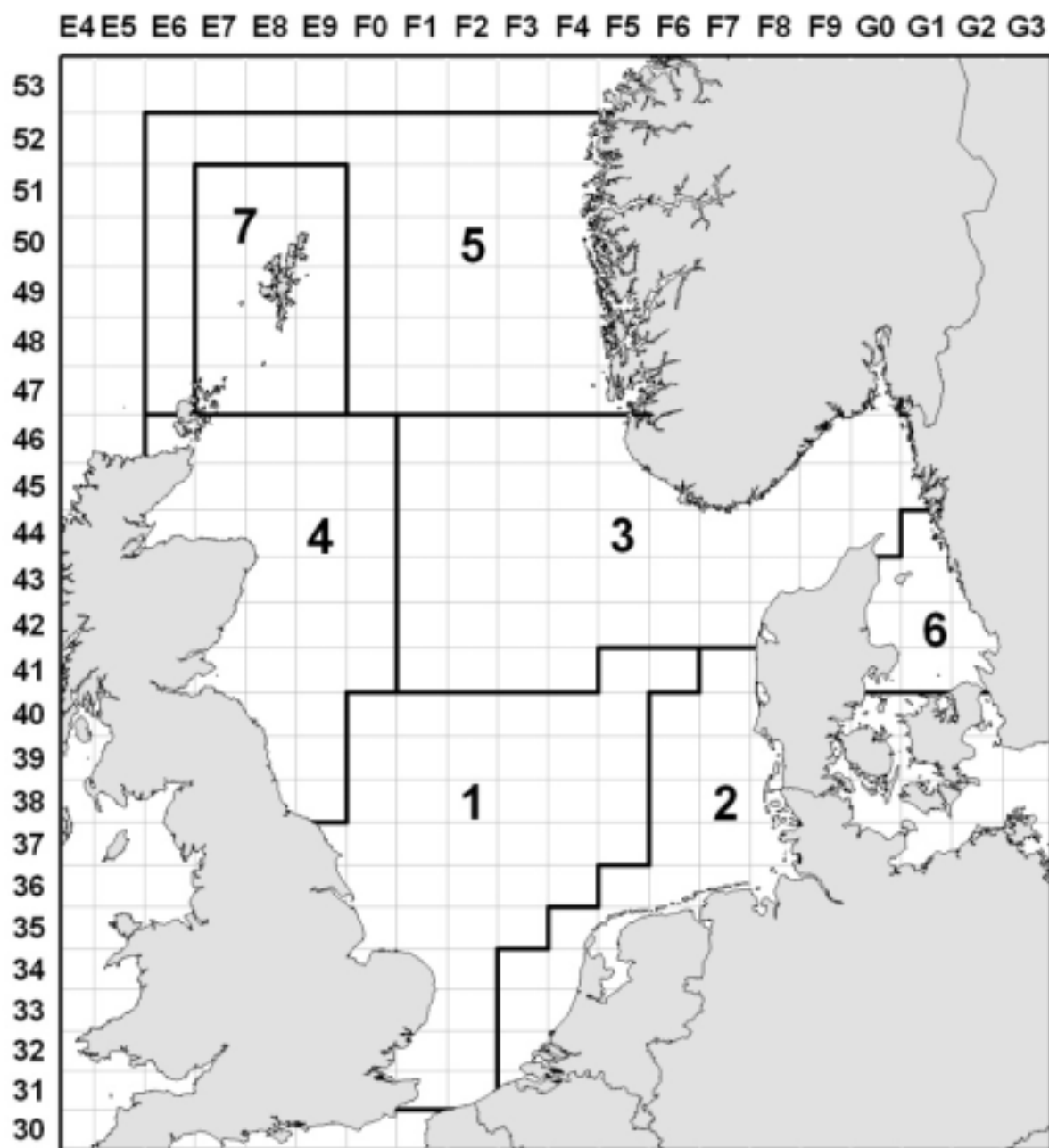
1. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires de l'Union pêchant dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et III a et de la sous-zone CIEM IV au moyen de chaluts de fond, de sennes ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm.
2. Les conditions fixées dans la présente annexe s'appliquent aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM IV, sauf disposition contraire ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des consultations menées entre l'Union et la Norvège, conformément au relevé des conclusions sur les consultations entre l'Union et la Norvège.
3. Aux fins de la présente annexe, les zones de gestion du lançon sont établies comme ci-dessous ainsi que comme dans l'appendice de la présente annexe:

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1	31-34 E9-F2; 35 E9- F3; 36 E9-F4; 37 E9-F5; 38-40 F0-F5; 41 F5-F6
2	31-34 F3-F4; 35 F4-F6; 36 F5-F8; 37-40 F6-F8; 41 F7-F8
3	41 F1-F4; 42-43 F1-F9; 44 F1-G0; 45-46 F1-G1; 47 G0
4	38-40 E7-E9; 41-46 E6-F0
5	47-51 E6 + F0-F5; 52 E6-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7	47-51 E7-E9

4. La pêche commerciale au chalut de fond, à la senne ou au moyen d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1^{er} janvier au 31 mars 2013 et du 1^{er} août au 31 décembre 2013.

Appendice 1 de l'annexe II B

Zones de gestion du lançon



ANNEXE III

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng, au nord de 62° 00' N	<i>p.m.</i>	DK: 25 DE: 5 FR: 1 IE: 8 NL: 9 PL: 1 SV: 10 UK: 18	<i>p.m.</i>
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	<i>p.m.</i>	DE: 16 IE: 1 ES: 20 FR: 18 PT: 9 UK: 14	<i>p.m.</i>
	Maquereau commun		Sans objet	<i>p.m.</i> ³⁴
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	<i>p.m.</i>	DK: 450 UK: 30	<i>p.m.</i>

³⁴ Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA³⁵

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>
Italie	<i>p.m.</i>
Chypre	<i>p.m.</i>
Malte	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>

3. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm

Italie	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>

³⁵ Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

Nombre de navires de pêche						
	Chypre	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte ³⁶
Senneurs	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Palangriers	<i>p.m.</i> ³⁷	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Thoniers-canneurs	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Lignes à main	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Chalutiers	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Autres artisanaux ³⁸	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

Tableau B

Tonnage brut						
	Chypre	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte ³⁹
Senneurs	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Palangriers	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Appâteurs	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Lignes à main	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Chalutiers	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Autres artisanaux	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

³⁶ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

³⁷ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.

³⁸ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

³⁹ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de madragues
Espagne	<i>p.m.</i>
Italie	<i>p.m.</i>
Portugal	<i>p.m.</i> ⁴⁰

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraisement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraisement de thon		
	Nombre d'exploitations	Capacité (en tonnes)
Espagne	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Italie	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Grèce	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Chypre	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Malte	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

⁴⁰ Ce nombre pourrait être augmenté, pour autant que les obligations internationales qui incombent à l'Union soient respectées.

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	<i>p.m.</i>
Italie	<i>p.m.</i>
Grèce	<i>p.m.</i>
Chypre	<i>p.m.</i>
Malte	<i>p.m.</i>

ANNEXE V

ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cibles	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013
<i>Notothenia rossii</i>	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013
Poissons à nageoires	FAO 48.1. Antarctique ⁽¹⁾ FAO 48.2. Antarctique ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013
<i>Gobionotothen gibberifrons</i> <i>Chaenocephalus aceratus</i> <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> <i>Lepidonotothen squamifrons</i> <i>Patagonotothen guntheri</i> <i>Electrona carlsbergi</i> ⁴¹	FAO 48.3.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 48.5. Antarctique	Du 1 ^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2013

⁴¹ Sauf à des fins de recherches scientifiques.

Espèce cibles	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013
<i>Dissostichus</i> spp.	FAO 88.3. Antarctique ⁽¹⁾ FAO 58.5.1. Antarctique ⁽¹⁾ (2) FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de 79° 20' E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20' E ⁽¹⁾ FAO 58.4.4. Antarctique ⁽¹⁾ (2) FAO 58.6. Antarctique ⁽¹⁾ FAO 58.7. Antarctique ⁽¹⁾	Du 1 janvier au 31 décembre 2013
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	FAO 58.4.4. ⁽¹⁾⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013
Toutes espèces sauf <i>Champscephalus gunnari</i> et <i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 58.5.2. Antarctique	Du 1 ^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2013
<i>Dissostichus mawsoni</i>	FAO 48.4. Antarctique ⁽¹⁾ , dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et par les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013
(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques.		
(2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).		

PARTIE B
TAC ET LIMITATIONS DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES
PÊCHES EXPLORATOIRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR
EN 2011/2012

Sous-zone/ Division	Région	Période	SSRU	Limite de captures pour <i>Dissostichus</i> spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes) ⁽¹⁾		
					Raies	<i>Macrourus</i> spp.	Autres espèces
58.4.1.	Toute la division	Du 1 ^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2013	SSRU A, B, D, F et H: <i>p.m.</i> SSRU C: <i>p.m.</i> SSRU E: <i>p.m.</i> SSRU G: <i>p.m.</i>	Total <i>p.m.</i>	Toute la division: <i>p.m.</i>	Toute la division: <i>p.m.</i>	Toute la division: <i>p.m.</i>
58.4.2.	Toute la division	Du 1 ^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2013	SSRU A: <i>p.m.</i> SSRU B, C et D: <i>p.m.</i> SSRU E: <i>p.m.</i>	Total <i>p.m.</i>	Toute la division: <i>p.m.</i>	Toute la division: <i>p.m.</i>	Toute la division: <i>p.m.</i>
58.4.3a.	Toute la division	Du 1 ^{er} mai au 31 août 2013		Total <i>p.m.</i>	Toute la division: <i>p.m.</i>	Toute la division: <i>p.m.</i>	Toute la division: <i>p.m.</i>
88.1.	Toute la sous-zone	Du 1 ^{er} décembre 2012 au 31 août 2013	SSRU A: <i>p.m.</i> SSRU B, C et G: <i>p.m.</i> SSRU D, E et F: <i>p.m.</i> SSRU H, I et K: <i>p.m.</i> SSRU J et L: <i>p.m.</i> SSRU M: <i>p.m.</i>	Total <i>p.m.</i>	<i>p.m.</i> SSRU A: <i>p.m.</i> SSRU B, C et G: <i>p.m.</i> SSRU D, E et F: <i>p.m.</i> SSRU H, I et K: <i>p.m.</i> SSRU J et L: <i>p.m.</i> SSRU M: <i>p.m.</i>	<i>p.m.</i> SSRU A: <i>p.m.</i> SSRU B, C et G: <i>p.m.</i> SSRU D, E et F: <i>p.m.</i> SSRU H, I et K: <i>p.m.</i> SSRU J et L: <i>p.m.</i> SSRU M: <i>p.m.</i>	<i>p.m.</i> SSRU A: <i>p.m.</i> SSRU B, C et G: <i>p.m.</i> SSRU D, E et F: <i>p.m.</i> SSRU H, I et K: <i>p.m.</i> SSRU J et L: <i>p.m.</i> SSRU M: <i>p.m.</i>
88.2.	Au sud de 65° S	Du 1 ^{er} décembre 2012 au 31 août 2013	SSRU A: <i>p.m.</i> SSRU B: <i>p.m.</i> SSRU C, D, E, F et G: <i>p.m.</i> SSRU H: <i>p.m.</i> SSRU I: <i>p.m.</i>	Total <i>p.m.</i>	<i>p.m.</i> SSRU A et B: <i>p.m.</i> SSRU C, D, E, F et G: <i>p.m.</i> SSRU I: <i>p.m.</i> SSRU I: <i>p.m.</i>	<i>p.m.</i> SSRU A et B: <i>p.m.</i> SSRU C, D, E, F et G: <i>p.m.</i> SSRU H: <i>p.m.</i> SSRU I: <i>p.m.</i>	<i>p.m.</i> SSRU A et B: <i>p.m.</i> SSRU C, D, E, F et G: <i>p.m.</i> SSRU H: <i>p.m.</i> SSRU I: <i>p.m.</i>

(1) Règles en matière de limitation des prises accessoires par SSRU, applicables dans le cadre des limitations totales de prises accessoires par sous-zone:

Sous-zone/ Division	Région	Période	SSRU	Limite de captures pour <i>Dissostichus</i> spp. (en tonnes)	Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes) ⁽¹⁾		
					Raies	<i>Macrourus</i> spp.	Autres espèces
<ul style="list-style-type: none"> – raies: 5 % de la limite de capture pour <i>Dissostichus</i> spp. ou <i>p.m.</i> tonnes, la quantité la plus importante étant retenue; – <i>Macrourus</i> spp.: 16 % de la limite de capture pour <i>Dissostichus</i> spp. ou <i>p.m.</i> tonnes, la quantité la plus importante étant retenue, à l'exception de la division 58.4.3 a et de la sous-zone statistique 88.1; – autres espèces: <i>p.m.</i> tonnes par SSRU. 							

Appendice de l'annexe V, partie B

Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
48.6	A	De 50° S 20° O, plein est jusqu'à 1° 30' E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 50° S
	B	De 60° S 20° O, plein est jusqu'à 10° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 10° O, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° O, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60° S
	E	De 60° S 10° E, plein est jusqu'à 20° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° E, plein nord jusqu'à 60° S
	F	De 60° S 20° E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° E, plein nord jusqu'à 60° S
	G	De 50° S 1° 30' E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 1° 30' E, plein nord jusqu'à 50° S
58.4.1	A	De 55° S 86° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 55° S
	B	De 60° S 86° E, plein est jusqu'à 90° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 90° E, plein est jusqu'à 100° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90° E, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 100° E, plein est jusqu'à 110° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100° E, plein nord jusqu'à 60° S
	E	De 60° S 110° E, plein est jusqu'à 120° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° E, plein nord jusqu'à 60° S
	F	De 60° S 120° E, plein est jusqu'à 130° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° E, plein nord jusqu'à 60° S
	G	De 60° S 130° E, plein est jusqu'à 140° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° E, plein nord jusqu'à 60° S
	H	De 60° S 140° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° E, plein nord jusqu'à 60° S
58.4.2	A	De 62° S 30° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 62° S
	B	De 62° S 40° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 62° S
	C	De 62° S 50° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50° E, plein nord jusqu'à 62° S
	D	De 62° S 60° E, plein est jusqu'à 70° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 62° S
	E	De 62° S 70° E, plein est jusqu'à 73° 10' E, plein sud jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 80° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70° E, plein nord jusqu'à 62° S
58.4.3a	A	Toute la division, de 56° S 60° E, plein est jusqu'à 73° 10' E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 56° S
58.4.3b	A	De 56° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 56° S
	B	De 60° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 64° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 59° S 73° 10' E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 73° 10' E, plein nord jusqu'à 59° S

Région	SSRU	Limite
	D	De 59° S 79° E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 59° S
	E	De 56° S 79° E, plein est jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 55° S, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 56° S
58.4.4	A	De 51° S 40° E, plein est jusqu'à 42° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 51° S
	B	De 51° S 42° E, plein est jusqu'à 46° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 42° E, plein nord jusqu'à 51° S
	C	De 51° S 46° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 46° E, plein nord jusqu'à 51° S
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50° S 30° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 50° S

Région	SSRU	Limite
58.6	A	De 45° S 40° E, plein est jusqu'à 44° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 45° S
	B	De 45° S 44° E, plein est jusqu'à 48° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 44° E, plein nord jusqu'à 45° S
	C	De 45° S 48° E, plein est jusqu'à 51° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 48° E, plein nord jusqu'à 45° S
	D	De 45° S 51° E, plein est jusqu'à 54° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 51° E, plein nord jusqu'à 45° S
58.7	A	De 45° S 37° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 37° E, plein nord jusqu'à 45° S
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30' S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S
	F	De 68° 30' S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30' S
	G	De 66° 40' S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40' S
	H	De 70° 50' S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	I	De 70° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 70° S
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S
	K	De 73° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 73° S
	L	De 76° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 76° S
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30' E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S
	B	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 70° 50' S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	D	De 70° 50' S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	E	De 70° 50' S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	F	De 70° 50' S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	G	De 70° 50' S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S

Région	SSRU	Limite
88.3	A	De 60° S 105° O, plein est jusqu'à 95° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105° O, plein nord jusqu'à 60° S
	B	De 60° S 95° O, plein est jusqu'à 85° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95° O, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60° S 75° O, plein est jusqu'à 75° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85° O, plein nord jusqu'à 60° S
	D	De 60° S 75° O, plein est jusqu'à 70° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75° O, plein nord jusqu'à 60° S

PARTIE C
NOTIFICATION DE L'INTENTION DE PARTICIPER
À LA PÊCHE D'*EUPHAUSIA SUPERBA*

Partie contractante:

Campagne de pêche:

Nom du navire:

Niveau de capture prévu (en tonnes):

Technique de pêche:	Chalut conventionnel
	Système de pêche en continu
	Pompage pour dégager le cul du chalut
	Autres méthodes agréées: veuillez préciser.

Méthodes utilisées pour l'estimation directe du poids vif de krill antarctique capturé⁴²:

Produits devant résulter de la capture et leur facteur de conversion⁴³:

Type de produits	% de la capture	Facteur de conversion ⁴⁴

⁴² La notification inclut une description exacte et détaillée de la méthode d'estimation du poids vif de krill antarctique capturé et, si des facteurs de conversion sont appliqués, la méthode exacte et détaillée de la manière dont chaque facteur de conversion a été obtenu. Les États membres ne sont pas tenus de redonner une telle description lors des saisons suivantes, sauf si un changement de méthode a eu lieu pour l'estimation du poids vif.

⁴³ Information à fournir dans la mesure du possible.

⁴⁴ Facteur de conversion = poids entier/poids transformé.

	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
48.1												
48.2												
48.3												
48.4												
48.5												
48.6												
58.4.1												
58.4.2												
88.1												
88.2												
88.3												

Sous-zone/division

X Cochez les cases relatives aux zones et aux périodes où vous opérerez le plus vraisemblablement.

Aucune limite de captures à titre de précaution n'est fixée; à considérer dès lors comme pêche exploratoire.

Il est à noter que les données fournies ici le sont purement à titre d'information et ne vous empêchent pas d'opérer dans des zones ou à des périodes que vous n'auriez pas indiquées.

PARTIE D
CONFIGURATION DE FILETS ET TECHNIQUES DE PÊCHE UTILISÉES

Circonférence de l'ouverture du filet (gueule) [en mètres]	Ouverture verticale (en mètres)	Ouverture horizontale (en mètres)

Longueur du panneau et maillage

Panneau	Longueur (m)	Maillage (mm)
1 ^{er} panneau		
2 ^e panneau		
3 ^e panneau		
...		
Dernier panneau (cul de chalut)		

Joindre un schéma de chaque configuration de filet utilisée.

Utilisation de techniques de pêche multiples⁴⁵: Oui Non

	Technique de pêche	Durée d'utilisation prévue (en %)
1		
2		
3		
4		
5		
...		Total 100 %

Présence d'un répulsif à mammifères marins⁴⁶: Oui Non

Décrire les techniques de pêche, la configuration et les caractéristiques des engins, ainsi que la structure de pêche:

⁴⁵ Dans l'affirmative, indiquer à quelle fréquence se fait le passage d'une technique de pêche à l'autre.

⁴⁶ Dans l'affirmative, fournir un descriptif du dispositif.

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CTOI

1. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Portugal	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

2. Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
France	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Portugal	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Royaume-Uni	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de la convention CTOI.
4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de la convention CTOI.

ANNEXE VII

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	<i>p.m.</i>
Union	<i>p.m.</i>

ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng, au nord de 62° 00' N	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>
Venezuela ⁴⁷	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	<i>p.m.</i>	<i>p.m.</i>

⁴⁷

Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il convient d'apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veilleront à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figurera en annexe de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises en informeront la partie concernée et la Commission en indiquant les motifs du refus.